

Evangelia Varsami,

Doctorante en droit, Université de Lausanne, Suisse

Titre de la thèse :

Les persécutions spécifiques aux femmes et le système de Dublin

Superviseur :

Minh Son Nguyen, email : minhson.nguyen@unil.ch

Résumé du sujet de la thèse (originalité de la recherche et sa valeur ajoutée par rapport à l'état actuel des connaissances)

Le système de Dublin constitue la « pièce maitresse » du système européen commun d'asile (SECA). Son instrument principal, le Règlement 604/2013 - également appelé « Règlement Dublin III » - établit les critères et mécanismes de détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile. Cette détermination est fondée sur une hiérarchie de critères. Le principe qui établit le Règlement Dublin III est que la demande d'asile est examinée par un seul État membre. La règle initiale est que cet État membre est le premier État auquel la demande est déposée.

Le système de Dublin a fait et continue de faire l'objet de nombreux débats et études parmi les chercheurs et les professionnels dans le domaine du droit d'asile de l'UE, Cependant, malgré le grand nombre d'études, il n'y a pas d'études portant sur la question de la femme dans le système de Dublin. La présente étude vise à combler cette lacune dans la littérature.

En me concentrant sur le règlement Dublin III, je réexamine comment le droit d'asile (international, européen, national) traite les femmes réfugiées. Ce que j'essaie d'étudier spécifiquement, c'est le traitement des femmes en tant que femmes et non en tant que membres d'une famille. A cette occasion, je revisite tous les textes conventionnels concernant les réfugiés (Convention de 1951 relative au statut des réfugiés) et les droits de l'homme (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, CEDAW, Convention relative aux droits de l'enfant, CEDH, etc.) et essaie de voir où la femme est présente.

L'accent mis sur la Convention de 1951 apparaît nécessaire : cette dernière constitue le seul instrument international dont le but unique est la question des réfugiés et, donc, la pierre angulaire du système juridique international pour leur protection. En outre, comme indiqué explicitement dans les actes législatifs de l'UE en matière d'asile, le SECA est « fondé sur l'application intégrale et globale » de la Convention de 1951 et assure le principe du non-refoulement, le principe fondamental du droit international des réfugiés. De cette manière, la Convention de 1951 devient un instrument juridique contraignant à l'UE lors de l'application des politiques d'asile.

La Convention de 1951, entre autres, formule la définition du terme du « réfugié ». Il apparaît que, dans l'esprit des rédacteurs de la Convention n'existe pas la notion de femme réfugiée, mais l'image de l'homme réfugié. Ceci s'explique car à l'époque de la rédaction de la Convention l'image du réfugié type est celle de l'individu persécuté au motif de ses convictions politiques. La reconnaissance progressive des réfugiées persécutées, surtout sous le motif « appartenance à un certain groupe social » pour des raisons liées spécifiquement à la nature féminine, a lieu de nombreuses décennies plus tard. Ce changement est dû à la jurisprudence, ainsi qu'au fait que la fin du 20^{ème} siècle coïncide avec le développement du domaine de la protection internationale des droits humains des femmes.

Cependant, dans la plupart des décisions, seul le sexe ne suffit pas pour qu'une femme victime de violence sexuelle (mariage force, MGF, traite des êtres humains, etc) soit reconnue comme réfugiée vu de son appartenance à un groupe social. Un certain groupe social dont des femmes sont membres est habituellement construit par le sexe plus une autre caractéristique ou facteur qui limite le sexe. L'absence de cette caractéristique exclut généralement la femme du statut de réfugiée.

A la lumière de la Convention de 1951, des instruments internationaux et de la jurisprudence développée concernant les femmes, on cherche à trouver la présence de la femme dans le règlement Dublin III. La femme en tant que femme est-elle enfin présente ? Quelle est sa situation juridique au sein du système ? La présente thèse tente de répondre à ces questions. Afin de pouvoir répondre à ces questions, une base particulière sera donnée à la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral de la Suisse (TAF).

Plan de la thèse :

En général, la thèse est structurée comme suit :

- Introduction
- Partie I : Le concept du réfugié et les femmes
- Partie II : Les formes de persécution spécifiques aux femmes
- Partie III : La situation juridique de la femme dans le système de Dublin
- Conclusions

Plus précisément:

Introduction

- présentation de la structure de l'étude est donnée

Partie I : Le concept du réfugié et les femmes

- a) Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) / Protocole de 1967 (Protocole de New York)
 - Art. 1 A (2) : Définition du terme de réfugié: absence de référence aux femmes
 - b) Loi sur l'Asile (LAsi) -Suisse
 - Art. 3 : « *Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes* »
 - c) Evolution du concept de réfugié dans les années 90 (causes)
 - d) Analyse de la notion de « certain groupe social » par rapport aux femmes
- HCR
 - Directive Qualification 2011/95/UE
 - SEM (Secrétariat d'Etat aux migrations) (Suisse)
 - jurisprudence
- Observations finales

Partie II : Les formes de persécution spécifiques aux femmes

Quatre formes de persécution (exclusivement ou principalement) contre les femmes sont analysées en détail:

- a) le mariage forcé ;
- b) les mutilations féminines génitales (MGF) ;
- c) la stérilisation, l'avortement et la grossesse forcés ;
- d) la traite des êtres humains

Les sous-chapitres comprennent:

a) le traitement juridique contre la forme de persécution en vertu du droit international et européen des droits de l'homme ;

b) le traitement juridique dans le cadre du droit des réfugiés et d'asile.

Observations finales

Partie III : La situation juridique de la femme dans le système de Dublin

a) Description du système de Dublin : De la Convention de Dublin aux Règlements Dublin II et III – Jurisprudence

b) Règlement Dublin III et les femmes

-éléments spécifiques aux femmes dans le RD III

c) Renvois « Dublin » par rapport aux femmes : Jurisprudence par rapport aux femmes

-Cour de Justice de l'UE

- Tribunal administratif fédéral de la Suisse (TAF)

-Autres

Conclusions